

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2018

**PRÉSENTS :** BONTEMPS Ph., Bourgmestre-Président ;  
JAMAGNE L., PAQUET Fr., COLIN C., SARLET F., Echevins ;  
MOTTET J.-M., TASSIGNY A., le BUSSY L., DUMOULIN Fr., RASSE Ch., CARRIER J.-M.,  
BONJEAN M., DURDU D., TÊCHEUR M., DENIS W., TESSELY S., KERSTEN R., HENTJENS B.,  
**Conseillers communaux ;**  
CHARIOT B., Président du CPAS ;  
MAILLEUX H., Directeur général.

**N° :** 53

**OBJET :** Règlement-taxe sur les terrains de camping.

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 26 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 28 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRÊTE, à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup>.** Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 mars 1991 du Ministère de la Communauté française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning qui sont établis sur le territoire de la Commune.

**Article 2.** Pour l'application du présent règlement et conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 mars 1991 susvisé, est considéré comme terrain de camping, le terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle pour la pratique du camping par plus de dix personnes en même temps ou occupé par plus de trois abris prévus au paragraphe suivant.

*Le camping est l'utilisation, comme moyen de logement, par d'autres personnes que des forains ou des nomades agissant comme tels, de l'un des quelconques abris suivants :*

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2018

N° : 53 suite 1

OBJET : Règlement-taxe sur les terrains de camping.

- Tente ;
- Caravane ;
- remorque d'habitation ou tout autre abri analogue.

Ne cesse pas d'être un terrain de camping, celui dans les limites duquel le titulaire du permis de camping installe des chalets, bungalows, maisonnettes, pavillons ou autres abris analogues non conçus pour servir d'habitation permanente.

**Article 3.** Ne tombent pas sous l'application de la taxe :

- a) les campings installés sur des propriétés faisant partie du domaine privé de l'Etat;
- b) les parcs résidentiels de camping.

On entend par parc résidentiel de camping, tout ensemble de plus de deux parcelles comprises dans un lotissement destiné à la pratique du camping au moyen d'abris prévus à l'article 2 § 3 du présent règlement.

**Article 4.** La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping. Si le camping est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due solidairement par le commettant.

Il appartient au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le camping pour compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

**Article 5.** Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 75 euros pour un abri mobile :

les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie minimale d'occupation au sol d'un tiers au maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est alors de 50 m<sup>2</sup>.

- 125 euros pour un abri fixe :

les abris fixes, terrasses, auvents et avances en toiles compris, qui ont une surface d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement.

**Article 6.** La taxe est réduite de moitié pour les campings dont l'exploitation a effectivement cessé avant le trente JUIN de l'année d'imposition.

*En cas d'agrandissement ou de création d'un terrain de camping :*

- pendant les deux premières années, le gérant paie sur le nombre d'emplacements effectivement occupés,
- la 3<sup>e</sup> année, il paie sur 50 % des emplacements autorisés à condition que plus de la moitié des emplacements NE SOIENT PAS OCCUPÉS, sinon c'est ce dernier nombre qui est pris en considération,
- à partir de la 4<sup>e</sup> année, le gérant paie sur le nombre total d'emplacements autorisés.

**Article 7.** La taxe sera perçue par rôle ayant comme base la situation au premier avril de l'année.

Chaque exploitant de terrain de camping est tenu pour cette date de faire déclaration du nombre d'emplacements réservés aux abris mobiles et de ceux affectés aux abris fixes, ce nombre étant dûment justifié par l'exploitant sur base d'un plan d'implantation et d'affectation du camping.

Conformément à l'article L3321- 6 de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 25 % du montant

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SÉANCE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2018**

**N° : 53 suite 2**

**OBJET : Règlement-taxe sur les terrains de camping.**

de la taxe en cas de 1<sup>ère</sup> infraction ; il sera de 50 % en cas de 2<sup>ème</sup> infraction et de 100 % en cas de 3<sup>ème</sup> infraction.

**Article 8.** La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé en rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

**Article 9.** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation.

**Article 10.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 11.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Par le Conseil Communal,**

Le Directeur général,  
(s) H. MAILLEUX

Le Président,  
(s) Ph. BONTEMPS

**Pour extrait conforme :**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Henri MAILLEUX.

Philippe BONTEMPS.